

Le 25 avril 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 5 avril 2022
N/D : 225392DAJ

Maître,

En réponse à votre demande du 5 avril dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, concernant la résidence Angélica située au 3435 Boul. Gouin E, Montréal-Nord, QC H1H 1B1, datant du 1^{er} juillet 2020.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine MacFarlane-Drouin

Sandrine MacFarlane-Drouin, Avocate
Sandrine.Macfarlane-Drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

SMD/jr
p. j.

Commission des normes, de
l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7^e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juin 2020 à 14:00	DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Résidence Angélica inc. 3435, boulevard Gouin Est Montréal-Nord (Québec) H1H 1B1 Représentant de l'employeur Madame Carole Gaulin, Responsable du bureau de santé	Numéro : [REDACTED] Résidence Angélica inc. 3435, boulevard Gouin Est Montréal-Nord (Québec) H1H 1B1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Régis Lachance	55298

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but l'application de la santé et de la sécurité des travailleurs en ce qui a trait à la gestion de la pandémie de Covid-19 ainsi que des risques d'exposition à la maladie par les travailleurs.

Personnes rencontrées en visio-conférence

Madame Mélanie Girard, cheffe des ressources humaines

Madame Nancy Tavares, directrice des soins infirmiers et des programmes à la clientèle

Madame A [REDACTED] FTQ-SQEES

Madame B [REDACTED] FTQ-SQEES

Monsieur C [REDACTED] APTS

Madame D [REDACTED] APTS

Madame E [REDACTED] APTS

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

Madame F [REDACTED] FIQ

Madame G [REDACTED] FIQ

Déroulement de l'intervention

Le présent dossier a été ouvert le 13 mai 2020 et il vise à détailler les mesures prises par l'employeur pour gérer la pandémie de Covid-19. Sur toile de fond, la gestion de la crise touche les résidents, mais les objectifs du présent mandat concernent uniquement la prévention des risques d'infection du personnel dans leurs tâches habituelles.

Le 15 mai 2020, je contactais Madame Mélanie Girard afin de l'informer des objectifs visés par le présent dossier. Le 19 mai 2020, j'ai fait parvenir aux 3 représentants syndicaux un document que je leur demandais de commenter conformément aux modalités que nous avons convenues auparavant. Les réponses m'ont été acheminées le 29 mai 2020, encore une fois selon l'engagement de chacun. Entre-temps, j'ai communiqué avec Madame Mélanie Girard, Monsieur C [REDACTED] et Madame A [REDACTED] afin d'obtenir des précisions additionnelles concernant les réponses ou sur la gestion de la crise en particulier.

Le présent rapport est rédigé à la suite de rencontres Zoom effectuées les 18 et 22 juin 2020.

Le rapport d'intervention est envoyé par courriel le 1^{er} juillet 2020 à la cheffe des ressources humaines ainsi qu'aux 3 représentants syndicaux avec qui j'ai communiqué les questions en début de dossier.

Documents reçus

- Plusieurs échanges de courriels et conversations téléphoniques avec Madame Mélanie Girard, Monsieur C [REDACTED] et Madame A [REDACTED];
- 19 mai 2020 : Réception de 10 documents explicatifs des protocoles et procédures de contrôle Covid-19 attachés à un courriel de Madame Mélanie Girard;
- 26 mai 2020 : Un portrait de la résidence Angélica envoyé par courriel par Madame Mélanie Girard;
- 29 mai 2020 : Un courriel de Madame Mélanie Girard me donnant l'adresse internet qui me permet de consulter les communiqués périodiques de l'établissement. Inclus à cet envoi le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

communiqué dressant le bilan des cas positifs et des décès à la résidence Angélica;

- 29 mai 2020 : Un courriel de Madame Mélanie Girard me fournissant les explications de Madame Nancy Tavares concernant la gestion des zones chaudes, tièdes et froides;
- 29 mai 2020 : 3 réponses syndicales au questionnaire préalablement soumis;
- 29 mai 2020 : Un avis juridique soumis par la FIQ relatif au port des appareils de protection respiratoire de type N95;
- 19 juin 2020 : Feuilles de présence à des formations de perfectionnement de la Croix-Rouge;
- 22 juin 2020 : Registre de formation et preuve de présence aux capsules Covid-19 échelonnées du 6 mars au 3 avril 2020;
- 25 juin 2020 : Un courriel de Madame A [REDACTED] auquel sont attachées une 15aine de photos prises à la cuisine.

Description des observations et informations recueillies

1. **De quelle façon a été vécue la crise de Covid-19 à la résidence?** : La résidence Angélica est un CHSLD privé conventionné et un organisme à but non lucratif qui appartient à une communauté religieuse et qui est en opération depuis 51 ans. Le bâtiment qui appartient à la communauté religieuse compte 12 étages et accueille 375 résidents en plus d'une capacité d'accueil de 100 personnes à son centre de jour. L'établissement fait affaire avec des agences de placement de personnel et il a continué cette pratique tout au long de la crise.

Lorsque les premiers cas de résidents testés positifs à la Covid-19 sont apparus, ceux-ci ont été regroupés au centre de jour qui avait été préalablement fermé par la direction de l'établissement au tout début de la crise. Au cours de la rencontre Zoom, Madame G [REDACTED] relate les événements : à un certain moment, le centre de jour était « plein » (de résidents infectés). « La décision qui a réellement fait « exploser » le nombre de cas positifs, c'est lorsque les résidents infectés ont été montés sur les étages dans une grande confusion. Parfois des résidents testés positifs avec des résidents négatifs, parfois des hommes avec des femmes »... Cet événement est d'ailleurs rapporté dans les médias (source : journal Métro, édition du 24 avril 2020).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

Des zones chaudes, tièdes et froides ont été établies par la suite, mais il m'a été impossible d'en préciser le moment ni la chronologie. Selon le bilan le plus récent dont je dispose, celui du 28 mai 2020, la résidence comptait 64 résidents présentant un résultat positif, 102 résidents rétablis et 65 décès. Lors des entrevues Zoom des 18 et 22 juin 2020, il restait seulement [] résidents qui attendaient une confirmation qu'ils étaient rétablis. La résidence recommence à prendre de nouvelles admissions avec toutes les précautions ; [] ou [] nouveaux résidents ont été admis depuis que la crise a pu être contrôlée.

Plus récemment, la Croix-rouge est venue prêter main forte à l'équipe de gestion de la résidence Angélica. Aucun bataillon de l'armée canadienne n'a été mandaté à la résidence Angélica. L'employeur considère qu'il est sorti de crise.

J'incite cependant l'employeur et le personnel à la plus grande vigilance face à la possibilité qu'apparaisse une seconde vague de cette crise sanitaire.

2. **Gestion de la pandémie de Covid-19** : La présente section résume les réponses fournies par les représentants syndicaux de la FTQ-SQEEs, de la FIQ et de l'APTS. Dans la majorité des cas, je précise les arguments et réponses des représentants syndicaux et patronal.

- ***Gestion des travailleurs symptomatiques et des mises en quarantaine :***

- Rappeler aux travailleurs de ne pas se présenter au travail en présence de fièvre ou de symptômes respiratoires aigus et retrait immédiat des travailleurs présentant ces symptômes.

Réponses syndicales : Selon les 3 associations syndicales, la directive de ne pas se présenter au travail avec les symptômes connus de la Covid-19 a été donnée au personnel au début de la pandémie. Mais les représentants de la FIQ rapportent qu'il n'y a plus eu de rappel concernant les symptômes par la suite. Selon les 3 associations syndicales, le retrait de travailleurs symptomatiques n'aurait pas été fait dans plusieurs cas dont le suivant : H [] a appelé I [] pendant la nuit pour l'informer qu'elle faisait de la fièvre tout en lui demandant de la remplacer. N'ayant pas de thermomètre, celle-ci a reçu la directive de rentrer au travail pour se faire évaluer. À son arrivée à la résidence et malgré la confirmation de sa fièvre, celle-ci a dû compléter sa journée de travail. Par la suite et de sa propre initiative, []

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

H est allée dans un centre dépistage et le test s'est avéré positif. Dans une autre situation, plusieurs personnes se rendaient au travail en faisant du covoiturage. Lorsque l'une d'elles a été testée positif, personne n'a été mis en quarantaine.

Les autres commentaires reçus des associations syndicales concernent la pression des gestionnaires de la résidence pour demeurer ou pour retourner au travail malgré la présence de symptômes et la confusion engendrée par le départ temporaire des chefs de service.

- Respect des recommandations de l'INSPQ pour la levée des mesures d'isolement des travailleurs de la santé.

Réponses syndicales : Madame A rapporte qu'au début de la crise des travailleuses ont été contactées par leur supérieure pour retourner au travail avant leur guérison qui devait, à ce moment de la crise, être confirmée par 2 tests négatifs successifs. À la suite d'une discussion avec la partie patronale, la directive de l'INSPQ avait finalement été respectée. Quelques autres exemples ont été fournis par les représentants syndicaux lesquels montrent que l'employeur a régulièrement mis de la pression pour forcer le retour au travail.

Réponse patronale : Mesdames Girard et Tavares affirment que les directives de l'INSPQ ont jeté de la confusion car elles changeaient tout le temps. De fait, il y a eu 6 versions de la recommandation pour la levée des mesures d'isolement des travailleurs de la santé jusqu'au moment où les rencontres Zoom ont eu lieu. Les 2 représentantes de l'employeur affirment qu'elles étaient en droit de demander le retour au travail des employées infectées ou en quarantaine afin de prévenir un éventuel bris de service.

- Distanciation physique :

Réponse syndicale : Les représentants des 3 associations syndicales confirment que les activités de groupe ont été annulées tel que requis par la santé publique. La distanciation aurait été plus difficile dans les unités 2B, 5 et 11, soit dans les unités de soins où se trouvent les résidents atteints de troubles cognitifs et susceptibles de faire de l'errance.

Par ailleurs, lors de la réunion du 22 juin 2020, Monsieur C a soulevé une problématique dans les locaux 2A et 2B car les postes de travail sont trop

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

rapprochés. J'émetts une dérogation à ce sujet afin que l'employeur apporte un correctif afin que les travailleurs puissent respecter les règles de distanciation physique. Par ailleurs, Mesdames B et A ont affirmé que la distanciation physique est difficilement réalisable à la cuisine – plus spécifiquement à la plonge. J'ai discuté de ce sujet avec Mme A le 29 juin 2020, puis avec Madame Girard le lendemain.

Réponse patronale : Concernant l'errance, Madame Tavares affirme que les résidents avec troubles cognitifs sont dorénavant regroupés dans la (ou les) mêmes unités et que le personnel portent les équipements de protection individuels requis pour les situations où la distanciation ne peut être respectée. Pour ce qui concerne les locaux 2A et 2B, j'ai fourni les principales orientations à respecter pour le choix des solutions qui s'appuient sur une publication de l'INSPQ que j'ai fournie aux représentants des parties patronale et syndicales : *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail*. J'attends des précisions de la part de l'employeur concernant les mesures de protection permanentes aux locaux 2A et 2B et à la cuisine. Une dérogation est émise à ce sujet.

Dans certains cas, si à la suite d'une analyse les conclusions sont que la distanciation physique est peu envisageable, le port du masque de procédure et de la protection oculaire par tous les travailleurs demeure une alternative acceptable. Ce serait le cas pour la cuisine selon Madame Mélanie Girard.

- **Port du masque de procédure par l'utilisateur diagnostique Covid.**
Tous les représentants affirment que cette recommandation n'est pas mise en application et qu'elle n'est pas envisageable pour un grand nombre d'utilisateurs.
- **EPI et fit test (Mesures à appliquer en présence d'une personne sous investigation ou d'un cas confirmé).**
 - o Les équipements de protection individuels (EPI) sont fournis par le CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal et il semble qu'il n'y a pas eu de pénurie. De la formation sur les mesures de protection contre la Covid-19 a été fournie sous forme de capsule de 15 minutes au cours du mois de mars 2020 et sous forme de « renforcement » par la suite par la personne responsable du contrôle des infections. L'employeur a formé « auditeurs » (ou coachs), mais les personnes choisies n'ont pas souhaité jouer ce

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

rôle. C'est pourtant une mesure de contrôle cruciale qu'il faudra mettre sur pied. Nous convenons que de la formation devra être fournie avant une éventuelle 2^{ème} vague de la pandémie de Covid-19 que les experts en épidémiologie estiment probable d'ici l'automne. J'émetts une dérogation afin qu'une formation soit de nouveau fournie au personnel concernant les protocoles et procédures de prévention requis.

Le problème qui est a été soulevé le plus souvent concerne la gestion quotidienne des « stocks ». Madame ^G affirme que le personnel ne savait pas à qui demander de réalimenter les réserves d'EPI sur chaque étage, et cela, principalement pendant l'absence des chefs de service. Madame ^F, affirme même que la situation a fait en sorte que des soins ont, soit été retardés, ou qu'ils ont été donnés sans porter toutes les protections requises.

Selon Madame Tavares ce rôle doit être celui de l'infirmière en poste comme cela l'a été au cours de la crise. Étant donné les commentaires reçus au sujet de la confusion qu'a engendré la gestion quotidienne des EPI, je m'attends à ce que les représentants des parties patronale et syndicales s'entendent et qu'ils me proposent une façon de faire pour faire face à une éventuelle 2^{ème} vague (comprendre désigner une personne et informer le personnel sur les modalités).

Enfin, je termine avec une observation de Monsieur ^C du fait que les EPI telles que les blouses sont exposées et accessibles aux résidents qui font de l'errance. Il convient évidemment de prendre des précautions à ce sujet.

- Application des précautions additionnelles pour les travailleurs qui réalisent des interventions médicales générant des aérosols (IMGA).

Le masque N95 est porté par les employés qui participent aux interventions médicales qui génèrent des aérosols. Les représentantes syndicales de la FIQ affirment que les tests d'étanchéité (fit tests) ont été faits. Je n'ai pas abordé les questions entourant les revendications de la FIQ concernant le port obligatoire des masques N95 en zones chaude et tiède précisant, lors des entrevues, que je base mon analyse sur les recommandations de l'INSPQ uniquement.

Monsieur ^C a par contre signalé que certains des membres qu'il représente n'auraient pas reçu leur test d'étanchéité et la formation requise pour ce type d'intervention. J'attends donc de l'employeur qu'il me confirme si tous les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

travailleurs concernés par ce type d'intervention ont été rencontrés comme il se doit ou qu'il corrige la situation dans le cas contraire.

- Gestion des éclosions

- Tel que décrit au début du présent rapport, les premiers cas confirmés de Covid-19 ont été regroupés au centre de jour, isolé des unités de soins. Lorsqu'il y a eu débordement de la capacité d'accueil du centre de jour, il y aurait eu un transfert plus ou moins chaotique vers les unités de soins. Par la suite, les unités de soins ont été séparées en 3 zones dont la configuration a varié périodiquement selon le nombre de cas positifs (à noter : Certaines étages ont été séparés en 2 zones distinctes, mais toutefois en étant séparées par une porte coupe-feu) :
 - Zone chaude : cas confirmés (positif).
 - Zone tiède : résidents qui ont été en contacts étroit ou suspecté avec une personne atteinte de la Covid-19.
 - Zone froide : résident en santé. Certaines aires communes comme la cafétéria sont considérées comme étant en zone froide.
- Il ressort de la majorité des commentaires que le personnel circule régulièrement entre les zones chaudes, tièdes et froides. Quelques exemples sont fournis par les représentants syndicaux de mouvements de la zone chaude vers la zone tiède. À cela, Madame Tavares argumente que selon son analyse, les protocoles de la résidence exigent que le personnel doive porter les mêmes EPI pour les zones tièdes que pour les zones chaudes, ce qui m'apparaît convenable. Des exemples plus troublants, concernent des employés devant passer des zones froides vers les zones chaudes – parfois au cours du même quart de travail, ce qui va à l'encontre des principes de base pour le contrôle des risques d'infection. Les 2 représentantes de l'employeur n'ont pas nié qu'il n'a pas été possible de former des équipes dédiées aux zones chaudes au cours de la première vague de la pandémie, ce qui a vraisemblablement contribué à accentuer la crise.

3. **Comité santé-sécurité paritaire** : Au cours de l'entrevue du 22 juin 2020, Monsieur C [REDACTED] a questionné Madame Mélanie Girard à savoir pourquoi les activités du comité santé-sécurité ont cessé depuis environ 20 mois. Il ressort effectivement de mes discussions avec les représentants des parties, en groupe ou individuellement, que la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

gestion de crise a conduit à générer de la confusion, ce qui n'est pas complètement anormale dans les circonstances. Également que certains moyens de communication n'ont pas été efficaces ou que les employés ne les consultaient pas rigoureusement. Ainsi j'encourage les parties à réactiver les activités du comité santé-sécurité et à collaborer vers la diminution des risques d'accidents de travail qui, dans votre secteur, sont nombreux – qu'il y ait une deuxième vague de la pandémie ou non.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Nous avons fait référence à plusieurs recommandations de l'INSPQ durant les discussions. J'invite les représentants à les consulter régulièrement sur leur site internet. Il est vrai que certaines fiches sont mises à jour régulièrement.

Conclusion

La présente intervention a permis de recueillir de nombreuses informations et à dresser un portrait de la gestion de la crise sanitaire à la résidence Angélica.

Il ressort de ce portrait que la crise sanitaire du printemps 2020 a ajouté des pressions additionnelles sur l'employeur dans la gestion de ses ressources humaines et qui l'ont conduit à prendre des décisions contraires aux règles émises par l'INSPQ dans la prévention des infections à la Covid-19, notamment dans la gestion des cas confirmés au sein de son personnel, des quarantaines ainsi qu'à la gestion des assignations en déplacement fréquents des employés entre les zones chaudes, tièdes et froides qui a contribué à accentuer leur exposition aux risques pour leur santé. Par conséquent, j'émet 2 dérogations et je demande à l'employeur des précisions additionnelles sur certains éléments décrits ci-haut. Je précise toutefois que l'employeur n'a pas tort quand il argumente qu'il était en droit de demander le retour au travail de ses employés afin de prévenir un bris de service. Cela n'aura pas empêché cette situation d'aggraver la crise.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Régis LACHANCE
Inspecteur - ergonome
Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3324
[Redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308527	1 juillet 2020	RAP1308764

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Résidence Angélica inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que les postes de travail installés dans les locaux 2A et 2B sont positionnés à une distance inférieure à 2 mètres. Danger : Les travailleurs s'exposent à un danger d'être infecté à la Covid-19 car la règle de protection de l'institut national de la santé publique liée à la distanciation physique n'est pas respectée.	2020-07-13	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'entraîne pas les travailleurs à développer les connaissances et les automatismes leur permettant d'appliquer les protocoles et les procédures de présentation contre la Covid-19 notamment en ce qui concerne le port et le retrait des équipements de protection personnels requis lors des soins fournis aux personnes testées positives.	2020-08-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808